

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 66^e réunion

Date : Jeudi 25 janvier 2018

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu(x) : Salle 1004 bâtiment Sieyes

SQUALPI 61, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris

Points à l'ordre du jour (version du 15 janvier 2018)

1. Présentation des participants

Présents : V. Godefert (LNE), C. Petitcol (DGDDI) ,B. Hoareau (SCL Marseille) ,O. Dujardin (SCL Lille) , F Sandeau (SQUALPI) , K. Porzucek (Bureau Veritas), V. Lozingo (Intertek), N. Michel (DGCCRF) , A. Françaix (DGCCRF) , X. Marguerin (SGS) , B. Dubreuil (CRITT), M. Ridet (Albhades), Fabien Sorrant (Eurofins)

Excusés : Laboratoires Pourquery, Laboratoires SMT

2. Adoption de l'ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour complété (point 4 notification+ question inflammabilité des couches)

3. Adoption du Compte rendu CR 65

Adopté avec modifications/ compléments visibles dans le document directement.

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Point notification

Les EPI sont en cours de renotification avec le nouveau référentiel 17065. Cette expérience + point réglementaire art. 10 du décret 2010-166 font que l'accréditation jouet pourrait se faire sur la base de la 17025 seulement. L'article 10 du décret 2010-166 annonce clairement la notification par rapport à une accréditation pour les essais (référence induite à la 17025). Passer à la 17065 nécessiterait une modification du décret 2010-166 en conseil d'Etat. Cette procédure est compliquée. Rester sur la base 17025 serait plus simple. Il faudrait tout de même un petit complément (pas de détail pour l'instant) à la 17025 pour être re-notifié. La Squalpi travaille sur la question avec le Cofrac. Ce revirement n'a pas encore été exposé à la Commission Européenne. Est-ce que cela sera validé ?

EA, dans un guide, annonce qu'il serait préférable d'utiliser la 17065. Quelle est la valeur juridique de cela ?

Nous restons en attente de réponses afin d'orienter la renotification au niveau FR.

Le COFRAC ne semble de toute façon pas prêt pour ouvrir les demandes de dossiers 17065.

5. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Réunion du 19/12/2017

Suite à la demande FR concernant l'organisation des ON dans chaque Etat membre, un point a été présenté. Peu de choses semble être faites sauf en France et Allemagne.

La conclusion : les Etats membres doivent insister auprès des ONs afin que les articles 36 et 38 de la directive soient respectés.

Les réunions NBTOYS semblent être le lieu privilégié pour les échanges sur ce sujet.

Suite à cela, NBTOYS annonce l'organisation d'un atelier sur examen CE de type le 21 mars de 11h à 17h30. Email envoyé au NBs le 27/11/2017 par Imola et par CIRCAB.

En attente d'une invitation des NBs qui devrait arriver d'ici mi-février.

Discussion sur l'accessibilité : La Commission conclue que la dérogation CMR sur l'accessibilité ne s'applique pas à l'appendice C.

Nitrosamines : la Com ne publiera pas l'EN 71-12 dans sa version 2017.

Une procédure juridique est engagée afin de modifier la directive sur ce point. Changer les limites pour les abaisser mais pas de précision (reprise des valeurs de l'EN71-12 nouvelle version ou autres valeurs plus basses). La réflexion est en cours et jusqu'à fin janvier.

Suite à la décision de la Commission concernant les valeurs spécifiques à l'Allemagne, les autres Etats membres devraient s'aligner. D'où la procédure en cours pour modifier la directive.

Le résultat devrait être en place d'ici 12 à 18 mois.

20/12/2017 : réunion du comité de comitologie avec vote favorable des Etats membre concernant le projet de directive Chrome VI. Publication attendue dans 3 à 4 mois. La mise en application se fera ensuite sous 18 mois (fin 2019 au plus tôt).

Prochaine réunion ADCO les 31/01 et 01/02.

Guide instrument de musique et guide piscinette revus notamment pour mettre à jour les références des documents d'orientation.

Guide 11 reprise des éléments de classification du guide CEN TR14379 afin de compléter le guide et ne pas perdre les éléments qu'il contenait.

Des questions classifications seront abordées :

- produits guimauve mais aussi petits animaux dans la même matière. Classement plus de trois ans ne sera peut être pas si évident qu'avec les gateaux dans cette matière.
- Lit avec toboggan
- « Nerf » en version non jouet +14 ans (attention classification arme)
Parfois vendu avec masque ou casque qui sont des EPI classe 1 même si le NERF est en version jouet. Nous sommes réellement dans un rôle de protection.
En version non jouet les masques et casque sont en version EPI 2
Même réflexion sur les EPI pour les jeux chimiques. On est dans le cas de protection donc il faut que les masques protègent réellement
- Trampoline d'intérieur ? Pas exclu de la norme EN 71-14

Intervention NM : concernant les nitrosamines UFC que choisir a testé des ballons de baudruche avec des résultats très mauvais. Voir article à paraître en février 2018.

6. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

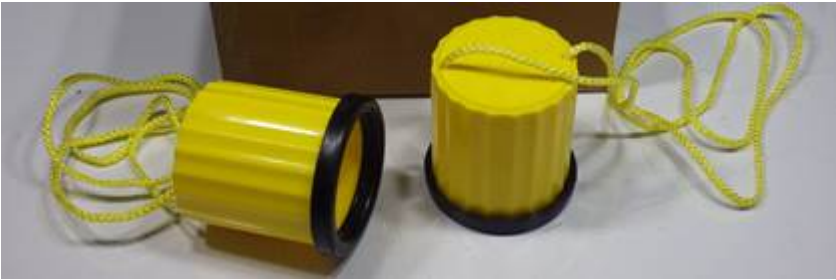
NB annonce l'organisation d'un atelier sur examen CE de type le 21 mars de 11h à 17h30. Email envoyé au NBs le 27/11/2017 par Imola et par CIRCAB.

En attente d'une invitation des NBs qui devrait arriver d'ici mi-février.

Les ON sont fortement invités à participer.

7. Point sur les questions traitées par mail

- Applicabilité de REACH entrées phtalates et HAP sur les « coating ». Réponse de l'ECHA et suite à donner. VG transfert à NM et AF les éléments déjà envoyés à l'ECHA.
- Au regard de la norme 71-1, considérez-vous les échasses simples (cf photo) comme des jouets propulsés par l'enfant ou par d'autres moyens (4.15.1), comme des jouets non propulsés par l'enfant (4.15.4) ?



Dans le premier cas, considérez-vous les points suivants applicables ?:

- 4.15.1.2 → 7.10.4 Notice d'utilisation

7.10.4 Notice d'utilisation

En plus des informations et des avertissements requis en 4.15.1.2, la notice d'utilisation des jouets destinés à porter le poids d'un enfant, autre que les *bicyclettes-jouets* et les *trottinettes-jouets* doit comprendre :

- des exemples d'aires d'utilisation en toute sécurité ;
- une recommandation de surveillance des jeunes enfants par un adulte ;
- les instructions à donner à l'enfant pour une utilisation correcte du jouet, notamment concernant l'utilisation d'un éventuel système de freinage ;
- un rappel précisant qu'il convient que le jouet soit utilisé avec précaution de par les qualités d'adresse qu'il requiert afin d'éviter toutes chutes ou collisions susceptibles de blesser l'utilisateur ou des tiers.

Si le jouet porte un avertissement concernant l'équipement de protection, des indications doivent également être données dans la notice d'utilisation concernant l'équipement de protection conseillé (casque, gants, genouillères, coudières, etc.).

- 4.15.1.3 → essais selon 8.21 Résistance Statique et 8.22 Résistance Dynamique

Réponse partagée : 4.15.1 ou 4.15.4 ? La définition de « propulsé » semble nécessaire pour savoir quel est le paragraphe applicable.

Si 4.15.1 alors des marquages particuliers sur les qualités d'adresse nécessaire, les lieux d'utilisations recommandés.

Si 4.15.4 pas de marquages particuliers.

DI préparée par OD pour remontée AFNOR.

- Nous avons reçu une peluche de souris avec les mains, museau et pieds « pailletés », cf photo.

Les paillettes se détachent facilement, restant sur les doigts. Un enfant mettant à la bouche risque d'en avaler.

Considérez-vous qu'il s'agit de petits éléments au regard du 5.1 de la norme NF EN 71-1 ?

Nous aurions tendance à ne pas prendre en compte les paillettes mais l'interprétation 161 Afnor nous met le doute (pas de taille minimale sauf pour les éclats de peinture).



Réponses : Non applicable aux paillettes de l'exemple ci-dessus. Pas de taille mini définie dans la norme.

- La question que je pose ci-dessous concerne l'applicabilité de la clause 5.4 (Cordes) de la norme EN71-1 à la corde élastique qui relie les deux poignées d'une trottinette. L'intention du metteur sur le marché est de commercialiser cette trottinette pour des enfants de moins de trois ans. Cette trottinette, y compris ses poignées, peut être repliée pour le transport et le stockage.

Pour extraire les poignées de leur emplacement, il faut appuyer sur la petite bille, puis tirer sur les poignées.

Les marquages suivants sont présents dans les instructions : "This scooter must be assembled by an adult" et « "NOTICE: Always ensure handlebar is locked into place before use."

Question : La clause 5.4 est-elle applicable à la corde élastique de cette trottinette ?



Position Bureau-Veritas : Oui la clause 5.4 est applicable.

Les poignées de cette trottinette sont spécifiquement conçues pour être amovibles, sans l'utilisation d'un outil, et donc pour laisser apparaître la corde élastique.

Les marquages présents ne garantissent pas que la corde élastique ne sera jamais accessible à l'enfant pendant l'utilisation de la trottinette.

Parallèle : Pour une trottinette, en 7.8, la norme demande des instructions indiquant qu'il est nécessaire de s'assurer que les dispositifs de verrouillage sont bien enclenchés avant d'utiliser la trottinette. Toutefois, un essai mécanique est quand même réalisé sur le tube de direction pour vérifier que ces dispositifs ne se déverrouillent pas pendant l'utilisation. Les instructions ne permettent donc pas de s'affranchir d'un essai.

Quelle est votre approche pour une telle trottinette? Appliquez-vous la clause 5.4 ?

Réponse : Pas de consensus.

Soit le produit est assemblé et cordes considérées comme non accessible.

Soit on considère que la petite bille ne permet pas de garantir le maintien des poignées et les cordes peuvent être accessible à l'enfant de moins de trois ans donc 5.4 applicable.

KP prépare la DI pour remontée AFNOR

- La question concerne la norme EN71-12.
Dans le cas d'un article gonflable chevauchable (type dauphin, crocodile, etc...) destiné à un enfant de plus de trois ans , dans l'hypothèse où la valve de gonflage est en élastomère (la composition n'est pas toujours communiquée) , quelle est la position d'Eurolab Jouets :
- considère-t-on que la valve est un composant en élastomère destiné à être placé en bouche et gonflé par l'enfant ? et donc applique-t-on l'EN71-12 à ce titre.
- ou alors considère-t-on que ce type de jouet est destiné à être gonflé avec un gonfleur ? d'où la non application de l'EN71-12.

REPONSE : Dans l'hypothèse où la valve est en élastomère, l'article gonflable avec une grosse valve difficile à ouvrir (clapet) , pourra être gonflé par un adulte souvent à l'aide d'un gonfleur vu le volume d'air nécessaire. L'article n'est pas destiné à être gonflé à la bouche par un enfant de plus de trois ans. L'EN 71-12 n'est pas applicable à la valve.

Pour discussion : dans l'EN 15649, il peut être requis de mettre une mention du type "Fully inflate all air chambers." avec l'indication de l'ordre de gonflage si il y a plusieurs chambres.

Pour les articles chevauchables jouets, il y a rarement des instructions qui indiquent comment gonfler correctement.

La flottabilité dépend de la qualité du gonflage. Faut-il donc considérer que les instructions de gonflage ne sont pas présentes sur les jouets car il est sous-entendu que ces jouets chevauchables resteront localisés en eau peu profonde ?

REPONSE : effectivement le constat est qu'il n'y a pas de marquage.

- Cela concerne le nickel au regard de la directive jouet.

La directive 2014/84/UE modifiant l'annexe II, appendice A, de la directive 2009/48/CE, en ce qui concerne le nickel annonce ce qui suit :

Le nickel est classé cancérigène de catégorie 2 par le règlement (CE) no 1272/2008. En l'absence d'exigences spécifiques, les jouets peuvent contenir du nickel en concentration inférieure ou égale à la concentration définie pour la classification des mélanges contenant cette substance en tant que CMR, à savoir 1 %.

Question : si le jouet comporte une plaque en métal (hors inox) recouvert d'un revêtement métallique (à base de nickel), devons nous considérer chaque partie de manière indépendante (le métal et le revêtement métallique) pour en déterminer sa concentration ?

A mon sens, oui ; chaque partie composant le jouet doit être prise séparément.

REPONSE : L'évaluation se fait pour chaque composant de la BOM/BOS donc revêtement et support séparément.

PARTIE ouverte à tous les membres du GT (heure approximative 14 heures)

Pas de participant supplémentaire

8. Présentation des conclusions aux questions traitées par mail

Sans objet

9. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

Voir les conclusions des questions traitées par email

10.GT Jouets :

11.Notes techniques

Sans Objet

12.Questions diverses

Inflammabilité sur couche bébé.

VG envoi à l'AFNOR le Doc préparé par Serge Milon.

13. Dates , lieu, heure des prochaines réunions

Réunions 2018:

- Jeudi 25 Janvier
- Mardi 29 Mai
- Mardi 25 Septembre